

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6658 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Pech Mercier sur environ 3,25 ha ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à étendre sur environ 3,25 ha la Zone d'Activités Économiques (ZAE) existante du Pech Mercier, à Cénac-et-Saint-Julien, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain, terrassement pour création de la voirie interne comprenant un giratoire de demi-tour et se connectant à un autre giratoire à proximité de la RD 46,
- création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à l'est du projet, de noues et d'accotements paysagers,
- pose des différents réseaux secs et humides,
- mise en œuvre du revêtement de chaussée et mise en place des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ».

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ua de la carte communale, approuvé le 19 mai 2017, correspondant à une zone urbaine ayant vocation à accueillir ce type d'activités,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et de mouvements de terrain et dont les plans de prévention de ces risques ont respectivement été approuvés le 19 février 2010 et le 15 avril 2011,
- à environ 1 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou* et de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 du même nom,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Dordogne amont*, élaboré et dont le contrat de milieu Céou, Germaine, Tournefeuille est achevé ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'impact environnemental de la ZAE (comprenant le présent projet d'extension) a fait l'objet d'une étude environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte communale en 2016, permettant de conclure à l'absence d'impact environnementaux du projet car la ZAE se situe loin du bourg et de toute zone sensible ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la conservation d'une large haie bocagère en limite nord ainsi que la création d'une haie supplémentaire d'environ 60 mètres, le long de la RD46, en limite ouest du projet ;

Considérant que ces aménagements participent à une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement et contribuent également au maintien et à la diversification d'une certaine forme de biodiversité sur le site ;

Considérant que le projet est situé à environ une cinquantaine de mètres (extrémité est) d'une installation d'élevage avicole, qu'il convient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles sanitaires ;

Considérant que la création d'une voirie interne, d'un giratoire, ainsi que l'imperméabilisation des futurs lots va engendrer une augmentation du volume et débit des eaux pluviales de ruissellement, qu'à ce titre, il est envisagé la création d'un bassin centralisé de collecte et d'infiltration, en limite est du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de faire réaliser une étude hydrogéologique par un expert agréé afin d'en étudier la faisabilité technique, moyennant d'éventuels dispositions et aménagements qu'il faudra intégrer au projet, ou, à défaut, envisager d'autres solutions de gestion des eaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra réaliser une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, à dimensionner et réaliser sur l'ensemble du périmètre de la ZAE pour obtenir une cohérence d'ensemble ;

Considérant que les eaux usées seront gérées individuellement sur chaque lot via un dispositif autonome d'assainissement, qu'il revient aux futurs acquéreurs des lots de s'assurer de leur conformité aux dispositions techniques applicables en la matière (incluant les caractéristiques et le dimensionnement propre à chaque type d'activités, et notamment l'agro-alimentaire) et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétent qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissement de la zone d'activités économiques existante de Pech Mercier sur environ 3,25 ha sur la commune de Cénac-et-Saint-Julien, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

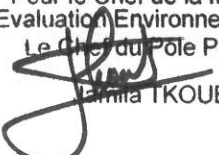
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Emma TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

